



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Projet d'ombrières agrivoltaïques sur trackers
sur la commune de Courgenard (72-Sarthe)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° 2026/SGAR/DREAL/145 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n° 2026/DREAL/N°SDR-26-AG-06 du 16 septembre 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°021526/KKP relative au projet d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Courgenard, déposée par la société Electricité d'Azur et considérée complète le 20/08/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève des catégories n°30 et 39 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement
 - « 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité ; Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc »
 - « 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement. a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² »
- qui consiste à créer une installation agrivoltaïque sur des parcelles d'une surface de près de 23 hectares propriété de l'EARL DOLLEANS, actuellement à l'état de grandes cultures et visant à implanter du pâturage ovin ; 15,5ha seront clôturés ;
 - composée de 12 558 modules montés sur 483 tables trackers dont le point bas se situe à 1m et le point haut à 4,56m ; tables disposées en rangées espacées de 13,2m (distance inter pieux), ancrées sur 2 415 pieux battus enfoncés à une profondeur de 3 à 6m ;
 - d'une puissance estimée à 8MWc pour une production attendue de 10 000 MWh/an ;
 - comportant par ailleurs 3 postes techniques de 36 m² chacun, de batteries de stockage pour une surface de 89 m², d'une citerne incendie et de 0,53 ha de pistes ;
 - pour une emprise au sol totale de 36 616 m²;
 - dont le raccordement est envisagé par repiquage sur la ligne HTA aérienne située à Cormes à une distance d'environ 5,19km ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit La Hérissonnière, à Courgenard ;
- sur un terrain de type « monoculture intensive » ;
- en zone agricole (A) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Perche Émeraude (antérieurement Huisne Sarthoise) ;
- hors périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

du point de vue de la biodiversité :

- le dossier comporte un pré-diagnostic écologique réalisé entre février et mai 2026 mettant notamment en évidence :
 - l'absence de zones humides sur le secteur ;
 - la présence d'une haie bocagère délimitant la zone de projet dans sa partie ouest, comportant plusieurs arbres remarquables à cavités, abritant des espèces d'insectes saproxyliques et présentant un important potentiel d'accueil de gîtes à chiroptères ;

- 25 espèces d'avifaune protégée, en particulier, la présence en nidification et en alimentation, sur l'emprise du projet ou dans son périmètre immédiat de l'Alouette des champs et de l'Hirondelle des rivages ;
- 9 espèces de chiroptères, toutes protégées et présentant majoritairement des enjeux modérés à forts ; la haie ouest leur est particulièrement favorable ;
- le porteur de projet s'engage à la mise en œuvre des mesures qui suivent :
 - les habitats présentant un enjeu fort tels que les haies, arbres remarquables, lisières et boisements sont intégralement évités ; en phase de travaux, ces zones sensibles feront l'objet d'un balisage et d'une mise en défens ;
 - au titre des mesures de réduction, le porteur de projet s'engage sur un calendrier de travaux hors période de reproduction de l'avifaune, des chiroptères et de l'herpétofaune, ainsi que les périodes d'hivernage des amphibiens et des reptiles, conduisant à privilégier la réalisation des travaux lourds sur les mois de septembre et octobre ; en faveur des chiroptères, le porteur de projet prévoit la mise en position verticale des panneaux la nuit afin de limiter le risque de confusion avec une surface en eau ; au profit de la petite faune, la clôture périphérique sera perméable ;
 - en accompagnement, et visant également à l'insertion paysagère, 1,2km de nouveaux linéaires de haies seront plantés au sud et au nord du site ; le porteur de projet prévoit l'installation de nichoirs, de gîtes artificiels pour les chiroptères et de gîtes à reptiles ;
 - des mesures de suivi sur 5 ans sont prévues ;
- par ailleurs, le porteur de projet précise que les parcelles initialement à l'état de grandes cultures vont devenir des prairies permanentes ;
- le caractère partiel des inventaires conduits sur deux saisons ne permet pas, à ce stade, de garantir l'exhaustivité de l'identification des enjeux du site et par conséquent de leur prise en compte ; étant rappelé que *conformément aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; qu'il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces ;*
- de plus, certaines mesures d'accompagnement proposées s'implantent sur le secteur au nord du projet, ayant lui-même fait l'objet d'une étude d'impact en vue de la construction d'un parc photovoltaïque au sol ; la faisabilité des mesures proposées appelle donc à être consolidée ;

du point de vue du paysage :

- le dossier transmis comporte une étude paysagère relevant que les enjeux paysagers se concentrent sur le gîte de Beau Soleil immédiatement à l'ouest, notamment depuis certains bâtiments; la préservation de la haie constitue la principale mesure dédiée ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts globalement maîtrisés à ce stade, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Courgenard, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Electricité d'Azur et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 23 septembre 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Ile Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.